JMP./LP

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET
DES SITES.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale.

Classement de Sites.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

~~Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du~~

Vu l'arrêté du 17 août 1943 pr
en application de la loi n°421 du 28 jui
let 1943

Vu l'adhésion en date du 9 octobr
1943 donnée par le Comte Olivier COSTA
BEAUREGARD propriétaire demeurant à
SAINTE FOY par Longueville-sur-Scie (Se
ne-Inférieure)

146-646-J. 4839. [37575]

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble formé par le château de Sainte Foy (Seine Inférieure) son parc et l'Avenue qui y conduit, comprenant les parcelles cadastrales n° 33 à 35 section B et n° 118 à 130 section C

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Seine-Inférieure, au Maire de Ste Foy et au Comte COSTA de BEAUREGARD qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé

Paris, le 13 JANV 1944

Par Délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire général des Beaux-Arts